

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à l'élaboration de la carte communale de Rochefort-en-Valdaine (Drôme)

Décision n°2016-ARA-DUPP-00072

Décision du 11 08 2016

après examen au cas par cas

en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable :

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00072 ;

Vu la consultation du directeur de l'agence régionale de santé en date du 28 juin 2016 ;

Considérant le caractère favorable à l'environnement des objectifs du projet de carte communale indiqués dans le dossier de demande :

- « Maintenir le caractère rural du village tout en rendant possible le développement de l'urbanisation dans des espaces proches du centre village et, de façon plus restreinte, dans les hameaux existants;
- Utiliser l'espace de façon économe et assurer, par l'arrivée de nouveaux habitants, le maintien des effectifs scolaires et la vitalité de la commune »;

Considérant le caractère limité de l'ouverture à l'urbanisation au sein du document d'urbanisme (1,5 hectare en extension de l'urbanisation existante au hameau de Chambeau selon une densité développant 15 logements par hectare), assorti d'une mobilisation de dents creuses au sein de l'enveloppe urbaine de la commune ;

Considérant le fait que l'urbanisation à venir est localisée en dehors du site classé des abords des ruines du château de Rochefort-en-Valdaine ;

Considérant l'absence vraisemblable d'incidence notable sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration de la carte communale de la commune de Rochefort-en-Valdaine (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure d'élaboration de la carte communale de Rochefort-en-Valdaine, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00072 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels le projet de carte communale peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,

Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

• Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1